



SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

P A Y S – L E A D E R – S C O T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DECISION DU COMITE SYNDICAL DU 11 AVRIL 2024

Nombre de délégués :

- En fonction : 56
- Présents : 29
- Absents : 27
- Dont excusés : 9

Procurations : 3



DELIBERATION 9 / REVISION DU SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, qui clarifie le rôle et les attendus du SCoT,

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui ajuste le contenu des SCoT,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes,

Vu le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au SCoT,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement :

- les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 relatifs aux objectifs de développement durable et d'équilibre territorial à rechercher dans le SCoT, intégrant la limitation de l'artificialisation des sols,
- les articles L. 131-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L. 141-6, L. 143-29 à 31 relatifs aux SCoT,
- les articles L. 143-17, L. 103-2 et suivants et L. 132-7 et 8 relatifs aux modalités de concertation à préciser pour la durée de la procédure et aux personnes à associer et à notifier,
- les articles R.143-14 et 15 précisant les modalités de publicité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2003 fixant le périmètre du SCoT de l'Agglomération Sarregueminoise,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2007 créant le syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Sarregueminoise,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines valant approbation du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines en date du 23 janvier 2014,

Considérant l'évaluation des objectifs du SCoTAS du 11 décembre 2019,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,





SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

P A Y S - L E A D E R - S C O T



1/ De prescrire la révision du SCoT approuvé le 23 janvier 2014,

2/ De définir les objectifs de révision du SCoT comme suit :

- Adapter le contenu du SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du 23 janvier 2014.
- Renforcer le rôle intégrateur du SCoT comme document « pivot » des politiques publiques d'aménagement supra territoriales, notamment la Charte du Parc Naturel des Vosges du Nord, le SDAGE Rhin-Meuse, le SRADDET, le SRDEII...
- Réviser l'échéance du projet de SCoT à 20 ans,
 - o En maintenant l'armature urbaine du SCoT approuvé en 2014 ou en y apportant des ajustements à la marge ;
 - o En adaptant les objectifs démographiques et économiques exposés dans le SCoT approuvé en 2014 en cohérence avec les dynamiques observées ;
 - o En adaptant les objectifs de production de logements et les cadrages fonciers aux besoins du territoire, eu égard aux potentiels de requalification urbaine ;
 - o En mettant à jour la stratégie économique du territoire et en élaborant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) traduisant la stratégie commerciale et artisanale du territoire ;
 - o En approfondissant et en mettant à jour la stratégie touristique du territoire ;
 - o En mettant à jour la stratégie de densification des pôles gare au regard de la nouvelle politique de desserte en transports collectifs du territoire et en portant si nécessaire un débat collectif sur l'avenir de la ligne ferrée Sarreguemines-Bitche ;
 - o En précisant les enjeux et objectifs de développement des modes de déplacement doux et électriques ;
 - o En réinterrogeant la place des énergies renouvelables sur le territoire ;
 - o En intégrant les enjeux de santé publique dans les orientations du SCoT ;
 - o En mettant à jour les orientations et objectifs en matière de risques permettant de décliner les documents supérieurs tels que le SDAGE et le PGRI notamment ;
 - o En traitant des problématiques de publicité extérieure ;
 - o En veillant à protéger la biodiversité, la ressource en eau, les zones humides et les zones à risques en particulier ;
 - o En abordant de manière transversale les enjeux de sobriété foncière, dans un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et ce dans la perspective de la déclinaison de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN).

3/ d'adopter les modalités de concertation suivantes :

Considérant l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une concertation pendant toute la durée de la révision du projet : les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée. Cette concertation aura vocation à informer des travaux engagés mais aussi à favoriser leur expression sous la forme de suggestions, d'avis ou d'observations.





SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

P A Y S - L E A D E R - S C O T

A cet effet, plusieurs supports d'information seront produits tout au long de la procédure afin d'informer les personnes concernées sur l'avancement des réflexions : articles d'actualité diffusés par voie numérique ; articles proposés aux communes et intercommunalités pour diffusion via leurs propres supports tel que site internet, bulletin municipal ou communautaire... ; information des médias locaux pour un relais de l'information... ;

Afin d'associer au mieux toute personne intéressée aux réflexions, le public pourra faire part de ses observations, suggestions sur la procédure et le contenu du SCoT par mail ou par voie postale à l'attention du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, ...).

Concrètement, les modalités de concertation se traduiront à minima comme suit :

- Actualités sur la procédure mises en ligne sur le site internet du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, porteur du SCoT : <http://www.syndicat-mixte-sarreguemines.org/>
- Actualités régulières sur la procédure dans la newsletter du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, porteur du SCoT (cette newsletter étant adressée à des habitants abonnés, aux membres du Conseil de développement, aux communes et intercommunalités du territoire ainsi qu'aux partenaires intéressés par le SCoT...) ainsi que sur le compte Facebook du Syndicat mixte.
- L'ensemble de ces contenus pourra être relayé par les communes et intercommunalités via leurs canaux de communication classique (bulletins municipaux et communautaires, sites internet...) et par les médias locaux (presse écrite, TV locale...).
- Toute personne souhaitant s'exprimer pourra le faire par voie électronique (via le site internet du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines) et/ou via la messagerie électronique contact@syndicat-mixte-sarreguemines.org, par voie postale (à l'attention du Président du SCoT, Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, 99 rue du Maréchal Foch, 57200 Sarreguemines) ou via un registre d'observation qui sera mis à disposition du public au siège du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines en charge du SCoT.
- A minima, une réunion publique sera proposée au public en cours de procédure.

Le Président du Syndicat mixte du SCoT étant chargé de la mise en œuvre de la concertation, il pourra, à ce titre, mettre en place toute autre mesure qu'il jugera utile pour la bonne information du public.

4/ De charger le Président d'engager toute démarche nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT, dans le respect des règles de mise en concurrence et de solliciter le Porter à Connaissance auprès des services de l'Etat.

5/ D'autoriser le Président à solliciter toute subvention et aide financière pouvant concourir à la mise en œuvre de la procédure de révision du SCoT.





SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

P A Y S – L E A D E R – S C O T

6/ De notifier la présente délibération aux personnes publiques associées à savoir :



- à la Préfète de la Région Grand Est,
- au Préfet de Moselle,
- au Président du Conseil Régional du Grand Est,
- au Président du Conseil Départemental de Moselle,
- au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle et d'Alsace,
- aux Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et d'Alsace,
- aux Présidents de la Chambre des Métiers de la Moselle et d'Alsace,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, également en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et EPCI compétent en matière de PLH,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,
- au Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- au Président du GECT Sarrebruck Moselle Est,
- aux présidents des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public,
- aux présidents des SCoT du Val de Rosselle, d'Alsace du Nord et du Pays de Saverne Plaine et Plateau,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement,
- les présidents des collectivités territoriales allemandes limitrophes au périmètre du SCoT de l'Agglomération Sarregueminoise, compétentes en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement,
- à la Présidente du Conseil de développement de l'Agglomération Sarreguemines Confluences.

7/ la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines porteur du SCoT et au siège de ses EPCI membres.

La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Chacune de ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

8/ De charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Fait et délibéré à Sarreguemines, le 11 avril 2024
Publié-notifié le 12 avril 2024

Pour extrait conforme,
Sarreguemines, le 12 avril 2024
Le Président,

